



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/258/Add.1
4 avril 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

EL SALVADOR */

[20 décembre 1994]

*/ Le présent document contient les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques qui devaient être présentés le 30 décembre 1984, 1986, 1988, 1990, 1992 et 1994, respectivement. Le rapport initial, le deuxième rapport périodique d'El Salvador et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ils ont été examinés figurent dans les documents CERD/C/86/Add.3 et CERD/C/SR.659.

Les renseignements présentés par El Salvador, conformément aux directives unifiées relatives à la partie initiale des rapports des Etats parties, figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.34.

Introduction

1. Le Gouvernement salvadorien présente son huitième rapport relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite Convention.
2. Le gouvernement tient à affirmer de façon claire et catégorique que sa population n'est pas composée de groupes présentant des caractéristiques raciales différentes et qu'il n'existe donc, en El Salvador, aucune discrimination fondée sur la race; de même, les ressortissants de pays étrangers jouissent de tous les droits civils, économiques, sociaux et culturels, les seules restrictions prévues s'appliquant à la jouissance et à l'exercice des droits politiques, du fait de la nature même de ces droits.
3. Il importe de le préciser étant donné que les dispositions de la Convention supposent logiquement l'existence de groupes ethniques différents, condition nécessaire à l'existence d'une discrimination raciale.
4. Le Gouvernement salvadorien présente donc le présent rapport pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en tant qu'Etat partie à la Convention, en mettant surtout l'accent sur les grands principes d'ordre juridique et constitutionnel qu'il met en oeuvre pour interdire toute discrimination et sur les principes qui inspirent son action tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Comme chacun sait, en effet, l'Etat et ses institutions prennent des mesures chaque fois qu'ils sont confrontés à des situations présentant des aspects préoccupants et à des inégalités sociales susceptibles d'être contraires aux objectifs de l'établissement et du maintien de la paix et de l'harmonie sociales.
5. Le Gouvernement salvadorien saisit cette occasion pour exprimer sa ferme volonté d'instaurer et de développer un dialogue constructif avec les organes internationaux qui veillent à l'application des principes et obligations énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

I. GENERALITES

6. On trouvera ci-après quelques données de base concernant la République d'El Salvador :

Superficie :	21 041 km ²
Population totale :	5 047 896
Densité de population (selon les statistiques de 1985) :	239 hab./km ²
Population urbaine :	2 105 638
hommes :	1 002 951
femmes :	1 102 687

Population rurale :	3 232 258
hommes :	1 630 132
femmes :	1 602 126
Nombre d'enfants :	1 943 525
Nombre d'adolescents :	596 330
Espérance de vie (1985-1990) :	
moyenne :	60,15 ans
hommes :	58,00 ans
femmes :	66,50 ans

La langue officielle est le castillan.

7. El Salvador est situé au sud-ouest de l'isthme centraméricain, sur le littoral de l'océan Pacifique; c'est le seul pays de la région à n'être pas ouvert sur la mer des Caraïbes.

8. El Salvador est situé dans la zone tropicale, au nord de l'équateur terrestre; son territoire s'étend entre 13° 09' et 14° 27' de latitude nord et 87° 41' et 90° 08' de longitude ouest.

9. Le territoire sur lequel la République d'El Salvador exerce sa juridiction et sa souveraineté est irréductible et comprend, outre la partie continentale :

a) Le territoire insulaire, formé par les îles, îlots et récifs qui sont énumérés dans la décision de la Cour de justice centraméricaine du 9 mars 1917 et qui reviennent de droit à El Salvador, conformément à d'autres sources du droit international; ainsi que les autres îles, îlots et récifs qui lui reviennent également en vertu du droit international;

b) Les eaux territoriales et communes du golfe de Fonseca, baie historique ayant le caractère de mer fermée, dont le régime est déterminé par le droit international et par la décision susmentionnés;

c) L'espace aérien, le sous-sol ainsi que le plateau continental et la plate-forme insulaire correspondants; en outre, El Salvador exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la mer et les fonds et le sous-sol marins jusqu'à une distance de 200 milles marins calculée à partir de la limite des basses eaux de la marée à plus fort coefficient, conformément au droit international.

10. Le territoire national est délimité comme suit :

a) A l'ouest, par la République du Guatemala, conformément au Traité sur les limites territoriales signé à Guatemala le 9 avril 1938;

b) Au nord et, en partie, à l'est par la République du Honduras, selon les frontières fixées par le Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras signé à Lima (Pérou) le 30 octobre 1981. Quant aux frontières dont le tracé reste à délimiter, elles seront établies en conformité avec ledit traité ou, le cas échéant, dans le cadre de l'une des procédures disponibles pour le règlement pacifique des différends internationaux. A cet égard, la Cour internationale de Justice a rendu, le 11 septembre 1992, une décision à laquelle El Salvador, respectueux de ses engagements internationaux et du droit international, s'est rigoureusement conformé;

c) A l'est, par la ligne de partage des eaux du golfe de Fonseca, qui marque la frontière avec le Honduras et le Nicaragua;

d) Au sud, par l'océan Pacifique.

Histoire

11. L'histoire d'El Salvador remonte à l'époque précolombienne, soit environ 1 500 ans avant J.-C., comme en témoignent les vestiges archéologiques mayas découverts à l'ouest du pays. Les premiers habitants sont les Pokomanes, les Lencas et les Chortis, auxquels succèdent les Ulúas et les Pipiles, qui s'établissent dans l'ouest et le centre du pays et y demeurent jusqu'à la moitié du XI^e siècle.

12. Le 31 mai 1522, le navigateur espagnol Andrés Niño débarque, à la tête d'une expédition, sur l'île de Meanguera, dans le golfe de Fonseca, qui devient ainsi la première terre salvadorienne foulée par les Espagnols.

13. Au mois de juin 1524, le capitaine espagnol Pedro de Alvarado entame une guerre de conquête contre les Indiens pipiles dans le territoire de Cuscatlán, nom signifiant "terre de trésors" ou "terre de richesses". Après 17 jours de combats sanglants au cours desquels sont tués de nombreux Indiens et notamment le prince Atlacatl, cacique de Cuscatlán; Pedro de Alvarado, vaincu et blessé à la cuisse droite, abandonne la lutte et se retire à Guatemala, chargeant son frère Gonzálo, puis son cousin Diego de Alvarado, de poursuivre la conquête; ce dernier fonde la ville de San Salvador en avril 1528, à l'endroit dit La Bermuda. En 1540, San Salvador est transférée à son emplacement actuel et, en septembre 1546, elle reçoit de l'empereur Charles Quint le titre de ville, titre confirmé par Philippe II d'Espagne.

14. Pendant la période qui suit, le pays se développe sous la domination espagnole, mais à la fin de la première décennie du XIX^e siècle naît, dans toutes les colonies espagnoles d'Amérique centrale, un désir ardent d'indépendance et d'autonomie.

15. Le premier appel à l'indépendance est lancé à San Salvador, le 5 novembre 1811, par l'illustre prêtre José Matías Delgado. Après de longues luttes internes, la déclaration d'indépendance de l'Amérique centrale est signée au Palacio de los Capitanes, à Guatemala, le 15 septembre 1821.

16. L'année même de la proclamation de l'indépendance, le gouvernement, établi dans la ville de Guatemala, décide d'unir les provinces d'Amérique centrale et le Mexique. Mais El Salvador, encore une fois sous la conduite du père Delgado, s'oppose à son annexion jusqu'à ce qu'en 1823, après la chute de l'empire du Mexique, les cinq provinces d'Amérique centrale conviennent de s'en détacher. Les cinq provinces restent unies pendant quelque temps, formant la République fédérale de l'Amérique centrale; mais elles décident bientôt de se séparer, pour constituer les Républiques du Guatemala, du Honduras, d'El Salvador, du Nicaragua et du Costa Rica. Toutefois, le sentiment fédéraliste ne disparaît pas et les efforts visant à atteindre cet idéal se poursuivent pendant les dernières années d'existence de la République fédérale.

17. Le 12 juin 1824, El Salvador adopte sa propre constitution, la première à être promulguée en Amérique centrale.

18. Tout au long du XIXe siècle, la vie politique de la République est marquée par l'agitation. La lutte pour le pouvoir entre libéraux et conservateurs provoque une succession d'intrigues politiques et d'insurrections, situation que viennent souvent aggraver des conflits dans les Etats voisins. Au XXe siècle, les gouvernements salvadoriens réussissent, en général, à maintenir l'ordre et la paix. Aussi le pays peut-il connaître, au cours du premier quart de ce siècle, un essor économique extraordinaire, accompagné de progrès notables sur le plan des communications et des transports. Bientôt, de nouvelles difficultés internes surgissent et perdurent plusieurs années, jusqu'à ce que s'impose par la force le gouvernement du général Maximiliano Hernández Martínez; celui-ci assume la présidence en 1931 et la conserve jusqu'en 1944, date à laquelle il est déposé.

19. En 1948, un mouvement révolutionnaire renverse le régime de Salvador Castaneda Castro. Le colonel Oscar Osorio exerce le pouvoir de 1950 à 1956, date à laquelle le colonel José María Lemus lui succède. A la fin de l'année 1960, Lemus est remplacé par une junte gouvernementale de gauche, renversée au mois de janvier de l'année suivante au profit d'un directoire civil et militaire de tendance plus modérée. En 1962, une nouvelle constitution est promulguée et le lieutenant-colonel Julio A. Rivera accède à la présidence, qu'il assume jusqu'en 1967. Le général Fidel Sánchez Hernández gouverne de 1967 à 1972. En 1972, le colonel Arturo Armando Molina accède à la présidence. En 1977, le général Carlos H. Romero est élu président; mais chassé du pouvoir par un coup d'Etat le 15 octobre 1979, il est remplacé par une junte gouvernementale qui démissionne en 1980; une nouvelle junte est alors formée. En 1982, une assemblée constituante est élue; celle-ci établit, ratifie et proclame la Constitution de 1983, qui régit actuellement la vie institutionnelle de la nation. En 1982 aussi, est constitué un gouvernement d'union nationale présidé par Alvaro Magaña, qui remet le pouvoir, en juin 1984, à José Napoleón Duarte. Ce dernier occupe la présidence jusqu'en mai 1989, date à laquelle lui succède Alfredo Felix Cristiani Burkard, qui a remis le pouvoir, en juin dernier, au président actuel de la République, Armando Calderón Sol.

Economie

20. L'économie du pays repose essentiellement sur l'agriculture, le café étant la première source de devises. Le coton, la canne à sucre, les céréales, les produits maraîchers, les fruits et les épices sont également cultivés. Le pays produit aussi un baume célèbre utilisé pour la fabrication de nombreux produits pharmaceutiques et cosmétiques.

21. Le secteur industriel comprend d'importantes industries textiles ainsi que le cuir, les produits pharmaceutiques, les machines et l'équipement électriques, les matériaux de construction, les meubles métalliques, etc.

Développement technologique

22. La production d'énergie électrique est assurée par l'exploitation de ressources naturelles; la compagnie nationale gère quatre centrales hydroélectriques et une centrale géothermique.

23. Le premier système d'éclairage électrique, inauguré à San Salvador le 17 novembre 1890, fonctionnait à l'aide d'un générateur de 62 kW actionné par un moteur à combustion interne.

24. Dans le domaine des télécommunications, des techniques de pointe sont utilisées, telles que systèmes de micro-ondes, systèmes digitaux et satellites artificiels, sans parler du téléphone, du télégraphe, du télex, de la télécopie, des réseaux de télétraitement et de transmission de données et de la télévision par satellite. On peut joindre par téléphone n'importe quelle partie du monde depuis tous les foyers.

25. Le premier service télégraphique a été inauguré à San Salvador le 27 avril 1870.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

Organisation politique

26. La vie institutionnelle d'El Salvador est régie par la Constitution de la République, en vigueur depuis le 20 décembre 1983, qui a été adoptée par l'Assemblée constituante élue au suffrage universel en 1982. La Constitution a été révisée en 1991 et en 1992.

27. La Constitution actuelle représente un changement notable pour la nation salvadorienne, en ce qu'elle consacre la personne humaine comme finalité de l'activité de l'Etat. En effet, à la différence des textes constitutionnels antérieurs et en particulier des plus récents - ceux de 1950 et de 1962 -, la Constitution actuelle pose comme principes directeurs fondamentaux le respect de la personne dans sa dignité humaine et la protection des droits inhérents à cette dignité, ceux-ci l'emportant sur la réalisation des grands objectifs que l'Etat peut juger prioritaires.

28. Une étude succincte permet d'apprécier ce changement. Les constitutions de 1950 et de 1962 définissaient, en premier lieu, les caractéristiques de l'Etat et de sa forme de gouvernement; la citoyenneté; le corps électoral;

les droits politiques; puis les pouvoirs publics et autres organes; le régime économique; enfin seulement étaient pris en compte les droits individuels et leur garantie; la famille; le travail et la sécurité sociale; la culture; la sécurité publique et l'assistance sociale. La Constitution de 1983, au contraire, prend pour bases philosophiques et politiques la valeur de la personne humaine et les fins que l'Etat doit réaliser au regard de celle-ci. Ainsi commence-t-on par énoncer, à l'article premier, qu'"El Salvador reconnaît la personne humaine comme l'origine et la fin de l'activité de l'Etat, dont la fonction est de veiller à l'accomplissement de la justice, de la sécurité juridique et du bien commun. En conséquence, l'Etat est tenu d'assurer aux habitants de la République l'exercice du droit à la liberté, à la santé, à la culture, au bien-être économique et à la justice sociale".

29. C'est dans cette conception personnaliste et humaniste, consacrée dans le préambule de la Constitution, qu'il faut chercher la clef d'une interprétation correcte de l'ensemble du texte de cet instrument; c'est sur elle que l'on se fonde, en outre, pour élaborer, dans les domaines politique, économique, social et culturel, les programmes dont la mise en oeuvre relève des différents organes de gouvernement.

30. Cette différence de structure normative par rapport aux constitutions précédentes démontre la volonté des constituants d'appeler l'attention des gouvernants sur le respect et la considération dus à l'individu dans toutes les circonstances de la vie et sur la nécessité de garantir ses droits fondamentaux puisque l'individu et la vie humaine constituent une valeur suprême, les choses n'ayant, quant à elles, que valeur d'instruments. L'Etat doit être au service du développement de l'individu; on exclut ainsi tout système qui prétendrait le déshumaniser ou le soumettre à une forme quelconque d'oppression ou d'esclavage.

31. En novembre 1991 et janvier 1992, l'Assemblée législative actuelle a ratifié les révisions de la Constitution décidées par la législature antérieure. Ces réformes constitutionnelles sont méritoires à double titre : en premier lieu, parce qu'elles ont été réalisées dans le cadre de la procédure prévue par la Constitution elle-même, en son article 248; en second lieu, parce que les amendements en question, qui portent sur les droits de l'homme, le système électoral, l'organisation judiciaire et les forces armées, ont été adoptés dans le but d'instaurer ou de renforcer la paix et de consolider la démocratie dans le pays, et parce qu'ils ont bénéficié en outre d'un consensus national. Le détail de chacune de ces réformes est donné ci-après dans les sections pertinentes.

Structure politique

32. El Salvador est un Etat souverain. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce sous la forme prescrite et dans les limites prévues par la Constitution de la République. C'est un Etat de type unitaire. En ce qui concerne la forme de gouvernement, elle consiste en un régime républicain, démocratique et représentatif.

33. Le système politique est pluraliste et s'exprime par l'intermédiaire des partis politiques, seul instrument par lequel s'exerce la représentation populaire dans le gouvernement. Les normes, l'organisation et le fonctionnement de ce système sont régis par les principes de la démocratie représentative. L'existence d'un parti officiel unique est incompatible avec le système démocratique et avec la forme de gouvernement établie par la Constitution.

34. Le pouvoir public émane du peuple. Les organes du gouvernement l'exercent de manière indépendante, dans le cadre des attributions et des compétences qui leur sont dévolues par la Constitution et par les lois. Les compétences des organes du gouvernement ne peuvent être déléguées, mais ces organes collaborent les uns avec les autres dans l'exercice des fonctions publiques. Les organes fondamentaux du gouvernement sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

35. Les fonctionnaires du gouvernement sont délégués par le peuple et ils n'ont d'autres attributions que celles prévues expressément par la loi.

36. S'agissant de l'organisation politico-administrative, le territoire de la République est divisé en départements - 14 actuellement - dont le nombre et les limites sont fixés par la loi.

L'organe législatif

37. En El Salvador, la fonction de législation, c'est-à-dire le pouvoir de proposer, d'amender, d'interpréter et d'abroger les lois, appartient à l'Assemblée législative, corps collégial composé de députés élus par le peuple au suffrage universel, au scrutin direct et secret. Les députés représentent l'ensemble du peuple et ne sont pas liés par un mandat impératif. Ils jouissent de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité à l'occasion des opinions ou des votes qu'ils émettent.

38. Les députés sont renouvelés tous les trois ans et sont rééligibles. Leur mandat débute le 1er mai de l'année de leur élection; conformément à l'article 12 du Code électoral en vigueur, le nombre des députés est de 84.

39. Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit pour un total de 84 députés par 43 voix; toutefois, certaines décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. C'est le cas, notamment, de l'élection du Procureur général de la République, du Conseiller juridique de la République et du Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme.

40. Pendant la durée de leur mandat, les députés ne peuvent pas exercer de charges publiques rémunérées, une exception étant prévue pour les fonctions de nature pédagogique ou culturelle, ou dans le cadre des services professionnels d'aide sociale.

L'organe exécutif

41. L'organe exécutif est constitué par le Président et par le Vice-Président de la République, par les ministres et les vice-ministres d'Etat et par leurs collaborateurs. Le gouvernement exerce sa charge en conformité avec les dispositions de la Constitution et du règlement interne de l'organe exécutif.

42. La conduite des affaires publiques est assurée par les secrétariats d'Etat, qui se partagent les branches de l'administration. Chaque secrétariat est placé sous la direction d'un ministre assisté d'un ou de plusieurs vice-ministres. Le gouvernement actuel comprend les ministères et secrétariats suivants : Ministère de la présidence, Ministère des relations extérieures, Ministère de la planification et de la coordination du développement économique et social, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère des finances, Ministère de l'économie, Ministère de l'éducation, Ministère de la défense nationale, Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Ministère de la santé publique et de l'aide sociale, Ministère des travaux publics, Secrétariat national à la famille, Secrétariat national aux communications, Secrétariat à la reconstruction nationale, Secrétariat exécutif à l'environnement.

L'organe judiciaire

43. La Constitution confère à l'organe judiciaire (pouvoir judiciaire) le pouvoir exclusif de juger et de faire exécuter les jugements en matière constitutionnelle, civile, pénale, commerciale, professionnelle ou agraire, ainsi que pour le contentieux administratif; l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont fixés par la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

44. Selon cette loi secondaire, la Cour suprême de justice, qui, avec les cours d'appel - tribunaux de deuxième instance - et les tribunaux inférieurs constituent l'organe judiciaire, est composée de 15 juges répartis en quatre chambres : chambre constitutionnelle, chambre civile, chambre pénale et chambre du contentieux administratif. La première chambre, composée de cinq magistrats spécialement élus, est présidée par le Président de la Cour suprême, qui préside en même temps l'organe judiciaire.

45. Les autres chambres sont composées chacune de trois magistrats, choisis par la Cour parmi ses autres membres. Les tribunaux de deuxième instance, qui sont des cours d'appel, sont composés de deux magistrats; les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance comptent un juge unique. Chacun de ces magistrats est nommé par la Cour suprême et choisi sur une liste de trois candidats proposée par le Conseil national de la magistrature. Tous les fonctionnaires de cet organe qui exercent une fonction juridictionnelle sont indépendants dans l'exercice de cette fonction et sont soumis exclusivement à la Constitution et aux lois; toutefois, dans le cadre de la faculté de rendre la justice qui leur est conférée par la Constitution, ils sont habilités, dans les cas dont ils sont saisis, à statuer sur la constitutionnalité de toute loi ou disposition émanant d'un autre organe.

46. La loi organique relative au pouvoir judiciaire fixe le régime des tribunaux; elle arrête les attributions du président de l'organe judiciaire, de la Cour suprême constituée en plénière et des chambres qui la composent, des tribunaux de deuxième instance et des tribunaux inférieurs; elle détermine les fonctions des membres de l'organe judiciaire qui n'exercent pas de charge juridictionnelle, comme les chefs de section, les greffiers, les chefs de bureau, les collaborateurs juridiques, etc.; elle établit enfin les compétences territoriales et matérielles de chaque tribunal.

47. Selon ces dispositions, les services suivants sont placés sous l'autorité de la Cour suprême : le Service du notariat, chargé de contrôler l'exercice des fonctions notariales; le Service de la probité, qui contrôle le patrimoine des fonctionnaires, conformément à la loi sur l'enrichissement illicite des fonctionnaires et des employés de la fonction publique; le Service des enquêtes professionnelles, qui enquête sur la conduite des avocats, notaires, juristes habilités à exercer les fonctions d'avocat ou de procureur, huissiers de justice et autres fonctionnaires nommés par la Cour qui ne font pas partie de la fonction judiciaire; et le Service des publications, qui s'occupe de publier la Revue judiciaire, organe officiel de la Cour suprême et, particulièrement, les lois et règlements ayant trait au domaine judiciaire, ainsi que les travaux de recherche des juristes salvadoriens.

48. La loi organique relative au pouvoir judiciaire fixe également, tant pour des fonctionnaires que d'autres employés, le régime des congés (payés ou non), les congés maladie étant payés sur présentation d'un certificat médical. En cas d'urgence, des soins médicaux peuvent être dispensés au personnel des tribunaux exclusivement.

49. Aux termes de la même loi, des instituts de médecine légale ont été créés récemment, à l'aide de fonds propres de l'organe judiciaire, dans les chefs-lieux et les capitales des départements ou provinces de la République. Ces instituts, qui disposent d'un personnel spécialisé en médecine légale et d'un équipement adapté, fournissent, en tant qu'auxiliaires de la justice pénale chargés des expertises scientifiques, un travail d'une valeur inappréciable. Un département d'information sur les personnes arrêtées a également été créé; il veille à ce que les droits de ces personnes soient respectés et informe de leur sort toute personne qui le sollicite; à cette fin, les autorités judiciaires et administratives, tant nationales que municipales, les services auxiliaires de l'administration de la justice, ainsi que les autorités militaires ou celles qui en dépendent, sont tenus d'informer dans les 24 heures ledit département de toute arrestation effectuée de leur propre chef, ou sur ordre de l'autorité compétente.

III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

50. Il n'existe pas en El Salvador de groupes de quelque importance qui entretiendraient des relations tendues avec le reste de la population, d'où l'absence d'informations ou de données statistiques sur ce phénomène qui, n'étant pas apparent, n'est pas envisagé dans la politique nationale en matière de population.

51. Le principe qui guide l'action de l'Etat et du gouvernement, lequel, sur la base du principe de la représentativité, exerce la volonté du peuple souverain, est établi à l'article premier de la Constitution de la République, entrée en vigueur le 10 décembre 1983, soit après la présentation du rapport précédent d'El Salvador. L'article premier stipule que

"El Salvador reconnaît la personne humaine comme l'origine et la fin de l'activité de l'Etat dont la fonction est de veiller à l'accomplissement de la justice, de la sécurité juridique et du bien commun.

En conséquence, l'Etat est tenu d'assurer aux habitants de la République l'exercice du droit à la liberté, à la santé, à la culture, au bien-être économique et à la justice sociale."

52. D'autre part, l'article 2 dispose que "toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, au travail et à la propriété et que ces droits doivent être garantis et défendus". Il garantit le droit à l'honneur, à l'intimité de la vie privée et familiale et à la protection de l'image personnelle et prévoit l'indemnisation, conformément à la loi, du préjudice moral.

53. L'article 3 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité, dispose que "toutes les personnes sont égales devant la loi; l'exercice des droits civils ne peut faire l'objet de restrictions fondées sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion". Il stipule qu'aucun emploi ou privilège ne peut être héréditaire.

54. La seule restriction admise en matière d'exercice des droits politiques est l'obligation de posséder la nationalité salvadorienne. De ce fait, tous les citoyens salvadoriens (18 ans) exercent leurs droits politiques conformément à la Constitution et aux lois de la République.

55. S'agissant de savoir si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées, il convient de noter que les traités conclus par El Salvador avec d'autres Etats ou les instruments internationaux auxquels il est partie, une fois ratifiés par l'Assemblée législative, deviennent lois de la République dès leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'instrument en question et de la Constitution, et peuvent donc être invoqués devant les tribunaux. Cependant, il importe de signaler qu'il n'est pas entré dans la culture juridique salvadorienne d'invoquer les dispositions d'un instrument international; dans la pratique, les parties à une procédure judiciaire ne se fondent pas sur telle convention ou tel traité qu'elles pourraient pourtant invoquer en tant que lois de la République. L'Ecole de formation judiciaire traite maintenant de cette question au cours des séminaires et ateliers destinés aux fonctionnaires des services judiciaires.

56. En matière pénale, l'article 406 du Code pénal stipule que "quiconque incite publiquement à la désobéissance aux lois, à la haine, à la violence collective contre des groupes déterminés de personnes ou des institutions est passible, du seul fait de cette incitation, d'une peine de six mois à un an de prison".

57. Sur le plan international, El Salvador respecte strictement les dispositions des articles premier et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme étant convaincu que l'égalité, la justice et la paix dans le monde sont fondées sur le respect de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine. A cet égard, El Salvador s'est joint à l'action collective des Nations Unies lorsqu'elles ont condamné et isolé l'Afrique du Sud en raison de la politique de ségrégation raciale de cet Etat; il a accueilli avec une profonde satisfaction les changements positifs survenus dans ce pays, qui ont permis la levée des sanctions appliquées par l'ONU - la plus importante organisation mondiale - et le retour de l'Afrique du Sud dans la grande famille des Nations Unies.

58. El Salvador réaffirme une fois de plus sa ferme volonté d'assurer le respect de la dignité humaine et déclare que son action, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sera guidée par le principe selon lequel "toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse". Il s'attachera donc à condamner toute action susceptible de porter atteinte à la dignité humaine et à appliquer les mesures appropriées tant sur le plan international que sur le plan interne pour faire cesser toute situation de cette nature qui pourrait se produire dans le futur si sa population était alors composée de groupes ethniquement différents et si une discrimination était exercée en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits de l'homme.

59. Par ailleurs, et compte tenu de ce qui est dit au paragraphe précédent, El Salvador se permet de renvoyer le lecteur, lorsqu'il y a lieu, aux rapports qu'il a présentés sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

60. Etant donné que la société nationale salvadorienne n'est pas composée de groupes ethniques différents, le Gouvernement salvadorien considère que la première partie du dispositif de la Convention est sans objet en ce qui le concerne et demande au Comité de bien vouloir prendre en considération le fait que la situation ethnique en El Salvador ne justifie pas la présentation d'un rapport complet sur la question.
